

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXES SANITAIRES - ASSAINISSEMENT

* * * * *

COMMUNE DE FLEVILLE DEVANT NANCY

1. EAUX USEES

La compétence relative à la collecte et au traitement des eaux usées est assurée par la Communauté Urbaine du Grand Nancy, dont le règlement du service d'assainissement s'applique.

La majorité du territoire communal est classée en zone d'assainissement collectif. Seules quelques habitations situées à l'écart de la zone urbaine, sont classées en zone d'assainissement non collectif.

La carte de zonage de l'assainissement collectif et non collectif est jointe aux présentes annexes sanitaires.

1.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le raccordement des eaux usées sur le réseau de collecte devra obligatoirement respecter le règlement d'assainissement en vigueur et ses annexes techniques.

1.1.1. Réseaux de collecte

Le réseau d'assainissement de FLEVILLE est en partie de type unitaire (mélange des eaux pluviales et des eaux usées) et en partie de type séparatif (séparation des eaux pluviales et des eaux usées).

Il existe près de 50 km de canalisations qui parcourent le territoire communal (d'après le rapport d'activités sur l'eau et l'assainissement 2010).

Les eaux collectées sont acheminées jusqu'à la station d'épuration du Grand Nancy, située à Maxéville.

1.1.2. Station d'épuration

La station d'épuration du Grand Nancy, construite en 1970, a fait l'objet depuis sa création, de nombreux travaux lui permettant de s'adapter aux évolutions réglementaires et environnementales.

L'eau traitée par la station d'épuration est rejetée dans la Meurthe.

1.1.3. Ouvrages et réseaux projetés

Le Schéma Directeur d'Assainissement du Grand Nancy a été présenté en Conseil Communautaire le 7 mai 2010. Son objectif est d'identifier et de hiérarchiser les actions visant à :

- améliorer le fonctionnement du système d'assainissement,
- limiter les rejets polluants au milieu naturel,
- lutter contre les inondations.

Les travaux envisagés sur la commune de FLEVILLE concernent essentiellement :

- L'élimination des Eaux Claires Parasites, avec la poursuite de la mise en séparatif du réseau du centre du village (secteur de la rue du Château),
- Le remplacement du collecteur longeant le ruisseau de Fléville.

1.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sont classées en assainissement non collectif :

- Les habitations non raccordées à l'extrémité de la rue de Lupcourt, à l'écart de la zone urbaine,
- Les écluses situées le long du canal de dérivation,
- Le château de Fléville pour lequel une analyse technico-économique a montré que le cout de l'assainissement non collectif est plus faible que celui de l'assainissement collectif.

Les autres secteurs urbanisés de la commune sont classés en zone d'assainissement collectif.

Toutefois, dans les cas particuliers où serait constatée l'absence de réseau collectif raccordé à un dispositif de traitement, ou dans l'attente de sa réalisation, les habitations doivent être équipées d'un système d'assainissement non collectif.

Les conditions de raccordement ultérieur au réseau d'assainissement, lorsqu'il sera réalisé, sont définies par le Code de la Santé Publique et par le règlement du Service d'Assainissement du Grand Nancy.

Le système d'assainissement non collectif est obligatoirement conforme à la réglementation en vigueur.

Un contrôle périodique de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif présentes sur l'agglomération nancéienne, ainsi que la vérification de la conformité des anciennes installations et un contrôle de conception des nouvelles installations, sont assurés par le Grand Nancy.

Une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif est jointe aux présentes annexes sanitaires.

Celle-ci a une valeur simplement indicative : elle propose les filières à privilégier, mais une étude pour chaque parcelle est obligatoire afin de valider le choix de la filière, l'implantation et le dimensionnement des installations à réaliser.

En application de l'article R123-9 du Code de l'Urbanisme, dans les zones d'assainissement non collectif, le permis pourra être refusé ou n'être accordé qu'à condition que l'unité foncière présente une superficie minimale de terrain compatible avec les contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif aux normes en vigueur.

2. EAUX PLUVIALES

2.1. GENERALITES

2.1.1. Bassins versants

Le territoire de la commune est traversé par le ruisseau de Fléville, appelé également ruisseau du Prays, affluent du Frahaut.

2 bassins versants (BV) intéressent le territoire communal :

- BV du Frahaut,
- BV du Fonteno.

Les bassins versants sont reportés sur le plan *EA 197 PLU 02* joint aux présentes annexes sanitaires.

2.1.2. Réseaux de collecte

Les eaux pluviales de la commune sont collectées par des canalisations dont le diamètre varie de 200 mm à 1 200 mm. Ces dernières ont pour principal exutoire le Frahaut.

Il n'y a pas de bassins de rétention des eaux pluviales sur la commune.

2.1.3. Ouvrages et réseaux projetés

Les travaux inscrits au Schéma Directeur d'Assainissement sur la commune de FLEVILLE concernent essentiellement :

- la réalisation d'un collecteur pour envoyer les eaux pluviales de la Zone Industrielle vers un futur bassin de traitement projeté à Ludres.

2.2. MAITRISE DES DEBITS D'ECOULEMENT ET DE LA POLLUTION DES EAUX PLUVIALES

Afin de maîtriser les débits d'eaux pluviales rejetés au réseau d'assainissement, le Grand Nancy privilégie l'infiltration des eaux pluviales, ou, en cas d'impossibilité, leur restitution à débit limité au réseau de collecte.

2.2.1. Infiltration des eaux pluviales

Une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales (jointe au présent document) indique les zones favorables ou non à leur infiltration dans le sol. Cette carte a une valeur simplement indicative.

Trois classes d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales ont été établies :

- 1) sol favorable à l'infiltration des eaux pluviales,
- 2) sol où l'infiltration des eaux pluviales est possible,
- 3) sol défavorable à l'infiltration des eaux pluviales.

Dans les zones favorables à l'infiltration des eaux pluviales et dans les zones où l'infiltration des eaux pluviales est possible, il sera procédé à leur infiltration.

Dans ces deux cas, une étude d'aptitude du sol à l'infiltration sera alors réalisée par le demandeur du permis (de construire, d'aménager ou de démolir), afin de valider le choix de l'ouvrage d'infiltration, son implantation et son dimensionnement.

Dans l'éventualité où l'étude d'aptitude du sol à l'infiltration des eaux pluviales montrerait que la nature du sol ne permet pas d'avoir recours à l'infiltration, le rejet des eaux pluviales au réseau de collecte sera autorisé, pour un débit limité.

Dans les zones où l'aptitude des sols est défavorable à l'infiltration des eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales au réseau de collecte est autorisé pour un débit limité.

2.2.2. La restitution à débit limité

Lorsque le sol est inapte à l'infiltration des eaux pluviales, le rejet des eaux pluviales au réseau de collecte est autorisé, sous réserve que les débits d'eaux pluviales rejetés soient admissibles par le réseau de collecte.

Pour les unités foncières supérieures à 2 000 m², le débit des eaux pluviales vers le réseau de collecte est limité.

Toute opération doit donc intégrer un ouvrage de rétention des eaux pluviales, de manière à ne pas dépasser le débit autorisé. Ce débit est calculé en multipliant le débit spécifique propre à chaque secteur par la superficie de l'unité foncière concernée.

Une carte jointe au présent document indique les débits autorisés, en fonction des secteurs.

Pour les unités foncières inférieures à 2 000 m², le débit des eaux pluviales n'est pas contraint par le présent règlement. Néanmoins, l'opération doit privilégier des techniques permettant de limiter au maximum le rejet des eaux pluviales :

- par l'infiltration des eaux pluviales (puits d'infiltration),
- par la mise en place de citerne de récupération des eaux pluviales,
- par l'utilisation de matériaux poreux ou de toitures végétalisées,
- par toute autre technique reconnue.

Une demande de raccordement au réseau de collecte est obligatoire. Les modalités sont précisées dans le règlement d'assainissement du Grand Nancy.

3. SERVITUDES A RESERVER

Les ouvrages et réseaux existants à maintenir sous domaine public ou à l'intérieur des propriétés privées figurent sur le plan *EA 197 PLU 02* joint aux présentes annexes sanitaires.

Les ouvrages et réseaux d'assainissement sont en majeure partie sous le domaine public. S'il est nécessaire de déplacer des ouvrages et réseaux d'assainissement situés sous domaine privé et bénéficiant d'une servitude régulièrement établie et publiée aux hypothèques, ces travaux seront réalisés aux frais du demandeur.

PJ : 1) plan *EA 197 PLU 02*

2) *carte de zonage de l'assainissement collectif et non collectif*

3) *carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif*

4) *carte indiquant les limitations des rejets d'eaux pluviales en fonction des secteurs*

5) *carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales*